



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ceintures de sécurité

Question écrite n° 8650

Texte de la question

Mme Claudine Ledoux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la réglementation qui permet d'affecter des voitures particulières pour le transport public des enfants. En effet, une application stricte des articles R. 53 L, alinéa 4, du code de la route, relatif à l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants dans les véhicules automobiles, et R. 124 du décret n° 90-473 du 6 juin 1990, relatif aux différentes catégories de permis de conduire, s'avère dangereuse. La prudence voudrait qu'une automobile de cinq places assises, équipée de ceintures de sécurité soit occupée par quatre enfants et un adulte, or les textes précités considèrent le port d'un système de sécurité comme inutile pour une certaine catégorie d'enfants. L'article R. 124 dispose : « ... les enfants de moins de dix ans ne comptent pour une demi-personne que lorsque leur nombre n'excède pas dix ». De plus, l'article R. 53 L, alinéa 4, dispose : « Pour les enfants de moins de dix ans, l'utilisation d'un système de retenue n'est pas obligatoire lorsqu'ils sont transportés dans des véhicules affectés au transport public de personnes. » Aujourd'hui, le rôle de la ceinture de sécurité n'est plus à démontrer. Aussi, elle lui demande quelles démarches il compte entreprendre.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire est légitimement soucieuse de la sécurité des enfants transportés dans les voitures. Cette préoccupation correspond à l'une des priorités de l'action gouvernementale. L'article R. 53-1 du code de la route pose comme principe que les enfants doivent utiliser un système de retenue adapté lorsqu'ils circulent en voiture. Des exceptions à cette obligation réglementaire ont été prévues car les moyens de retenue spécifiques aux enfants réduisent de façon notable la place disponible à l'intérieur des voitures et qu'il a été jugé socialement nécessaire que la réglementation ne rende pas physiquement impossible, ou économiquement inabordable, un certain nombre de transports d'enfants. C'est pour ces mêmes raisons que l'article R. 124 du code précise que les enfants de moins de dix ans comptent pour une demi-personne et que l'arrêté du 27 décembre 1991, publié au Journal officiel du 29 décembre 1991, a prévu des dérogations aux obligations définies par l'article R. 53-1 en faveur notamment des taxis, des voitures de grande et de petite remise et de tous les autres véhicules affectés au transport public de personnes. La réglementation fixe des conditions de sécurité qui doivent être respectées en toutes circonstances, et il est évidemment fortement recommandé d'aller au-delà des exigences réglementaires chaque fois que cela est possible. C'est en particulier le sens du travail fait en concertation avec les collectivités locales pour améliorer les conditions de sécurité du transport scolaire.

Données clés

Auteur : [Mme Claudine Ledoux](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8650

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 154

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1677